

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC  
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 370-1

---

**RÈGLEMENT NO 370-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 370  
CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE**

---

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal de la  
Municipalité de Tadoussac, tenue le 21 juin 2021, à 19h, par visioconférence  
via ZOOM, à laquelle étaient présents:

**SON HONNEUR LE MAIRE :**

Monsieur Charles Breton

**LES CONSEILLERS :**

Madame Jane Chambers Evans, conseillère  
Madame Linda Dubé, conseillère  
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère  
Monsieur Stéphane Roy, conseiller  
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 370 concernant la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 9 octobre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

**ATTENDU QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 14 juin 2021.

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS** d'adopter le présent règlement portant le numéro 370-1, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Malgré la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, les dispositions prévues à l'article 10.1

du présent règlement restent en vigueur et sont exécutoires jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

3. L'article 8 du Règlement 370 sur la gestion contractuelle est modifié afin que la mention du montant 99 999\$ inscrite à chaque ligne de la deuxième colonne du tableau suivant le premier alinéa soit remplacée par la mention suivante :

*Égale ou inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.*

4. Le Règlement numéro 370 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

#### **10.1 Mesures-biens et services québécois**

*Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.*

*Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.*

*Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.*


*La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, peut considérer notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.*

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

De plus, une copie du présent règlement est transmise au MAMH.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 21<sup>e</sup> JOUR DE JUIN 2021.**

  
\_\_\_\_\_  
Charles Breton, maire

  
\_\_\_\_\_  
Marie-Claude Guérin, directrice générale et secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION : 14 JUIN 2021  
ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT : 14 JUIN 2021  
ADOPTION RÈGLEMENT FINAL : 21 JUIN 2021**